

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE****PARQUET GÉNÉRAL**

Me Emmanuelle MARCO

**AFFAIRE N° : 2009/00565**

(Madame LAZARE, JI au Tribunal de Grande Instance de SAINT.GAUDENS)

**NOTIFICATION A AVOCAT  
PAR TÉLÉCOPIE****Me Emmanuelle MARCO,**

Dans l'instance concernant l'affaire Jean-Louis IDIART

Le GREFFIER de la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION de la COUR D'APPEL de TOULOUSE porte à votre connaissance, conformément à l'article 217 du Code de Procédure Pénale, le dispositif de l'arrêt rendu le :

11 Février 2010

par la Chambre de l'Instruction.

TOULOUSE, le 12 Février 2010

**LE GREFFIER,**

Article 803-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 27 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (J.O. du 24 juin 1999) : "Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé".

**ARRET DU 11 Février 2010**  
Dossier n°2009/00565  
N° 7 A

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

*La Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE, siégeant en chambre du conseil le dix neuf novembre deux mil neuf pour les débats et le onze février deux mil dix pour le prononcé de l'arrêt*

*Composée lors des débats :*

*Monsieur PANZANI, Président*

*Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller,  
Monsieur GRAFMULLER, Conseiller*

*tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls, conformément à l'article 200 dudit code*

*Madame GRANDEMANGE, Substitut Général*

*Mademoiselle BACOU Greffier*

*Lors du prononcé de l'arrêt :*

*il a été donné lecture de l'arrêt par Monsieur PANZANI, Président, en présence du Ministère Public et de Madame AUDIRAC, Greffier*

\*\*\*\*

\*\*

*VU l'information suivie contre :*

**IDIART Jean-Louis**

*Ayant pour avocat Me MOUNIELOU, 2, Place du Capitaine GESSE - 31800 SAINT-GAUDENS*

*Fils de Jean-Pierre IDIART et de Suzanne CHABALLE*

*né le 03/05/1950 à MAZERES DU SALAT*

*de nationalité FRANCAISE*

*Libre 13 Rue du Stade - 31160 MAZERES SUR SALAT*

*du chef de : faux en écriture publique*

**partie civile:**

***Le Syndicat de Garonne et Salat, dit : " SYGES "***

***Hôtel de ville - 31360 SAINT MARTORY***

***Ayant pour avocat Me MAGRINI, 42 rue des Filatiers - 31000 TOULOUSE***

**partie intervenante devant la cour:**

**CABE Michel**

Lieu dit MAJOURDON - 31420 CAZENEUVE MONTAUT

Ayant pour avocat Me MARTIN, 36 rue du Languedoc - Hôtel du Vieux Raisin - 31000 TOULOUSE - Me MARCO, 42 rue des Filatiers 31000 TOULOUSE

VU les appels interjetés par la partie civile, le " SYGES ", et par monsieur Michel CABE, le 10 Septembre 2009, à l'encontre d'une ordonnance de non-lieu rendue le 26 Août 2009 par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS (cabinet de Mme LAZARE);

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale Monsieur le Procureur Général a notifié le 07 Octobre 2009 aux parties et aux avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint ses réquisitions écrites les 30 Septembre 2009 et 17 Novembre 2009 pour être tenues à la disposition des avocats ;

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 18 Novembre 2009 à quatorze heures trente minutes par Maître MOUNIELOU, Avocat au barreau de SAINT-GAUDENS, de Jean-Louis IDIART,

VU le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 18 Novembre 2009, à seize heures cinquante minutes par Maître MARCO, Avocat au Barreau de TOULOUSE, de Michel CABE ;

Vu le courrier de Me MAGRINI, Avocat du Syndicat SYGES, en date du 02 novembre 2009, informant la cour de son désistement d'appel ;

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

*A l'audience, tenue en chambre du conseil le 19 Novembre 2009*

*ont été entendus :*

*Monsieur GRAFMÜLLER, Conseiller en son rapport,*

*Maître MOUNIELOU Catherine, Avocat de IDIART Jean-Louis, en sa plaidoirie;*

*Maître MAGRINI, Avocat du syndicat SYGES, partie civile, en sa plaidoirie (demande de désistement) ;*

*Maître MARCO, substituant Maître MARTIN, Avocat de Michel CABE, partie civile, en sa plaidoirie ;*

*Madame GRANDEMANGE, Substitut Général, en ses réquisitions ;*

*Maître MOUNIELOU, Avocat de IDIART Jean-Louis a eu la parole en dernier;*

*A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré ; Le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu le 11 Février 2010;*

*Et, ce jour, onze février deux mil dix, la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit :*

*Vu les articles 177, 183, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 216 et 217 du Code de Procédure Pénale;*

*ATTENDU que, par mémoire et oralement, l'avocat de Michel CABE conteste les motifs de l'ordonnance dont appel ;*

*ATTENDU que le **MINISTÈRE PUBLIC** demande de constater le désistement d'appel du syndicat SYGES et déclarer irrecevable l'appel de Michel CABE pour absence de qualité ;*

### **EXPOSE DES FAITS**

Le 22 mai 2007, le Syndicat de Garonne et Salat, dit " SYGES ", syndicat intercommunal créé en 1980 sur quatre cantons pour promouvoir le développement économique, représenté par son président de l'époque, Michel CABE, déposait plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Jean-Louis IDIART, des chefs de faux en écriture publique, crime matérialisé par l'établissement de vingt et une fausses délibérations du SYGES rattachées à une délibération du comité syndical réuni le 23 septembre 1995 ( D 1, D 36, D 39 ).

Les vingt et une délibérations arguées de faux portaient, selon la plainte, sur des sujets fort variés tels que:

- les actions LEADER dans le cadre du Centre de Ressources Technologiques;
- les affectations du compte 657 pour l'opération CRT;
- la construction et la vente d'un bâtiment artisanal à MARTRES TOLOSANE;
- la décision expresse d'octroi de prime exceptionnelle de fin de mission des salariés contractuels;
- l'achat de deux ordinateurs portables et d'un modem;
- le stand du SYGES au marché de Noël;
- une action du Centre de Ressources Technologiques;
- l'élaboration d'un CD ROM;
- le paiement anticipé des factures de frais, téléphone et d'électricité;
- le paiement anticipé des charges de personnel;
- enfin, 8 séries de décisions mentionnant "virements de crédit".

Le Syndicat de Garonne et Salat déclarait n'avoir commencé à s'intéresser à la gestion du syndicat qu'à compter de l'année 2002, lorsque d'importants problèmes financiers étaient apparus nécessitant le concours des communes adhérentes pour apurer la dette. Elle expliquait que la gestion courante de ce syndicat avait été obérée par des projets tels que la chimérique implantation d'une usine de fabrication de ballons dirigeables chargés de transporter des maisons préfabriquées, ce projet, qui n'avait pas été concrétisé, avait pourtant entraîné un

emprunt de 2,7 millions de francs auprès du Conseil Général. Elle dénonçait également de nombreuses études coûteuses sans aucun fondement.

L'enquête approfondie du SRPJ ne confirmait pas l'hypothèse de détournements d'argent public, mais, en revanche, établissait la réalité de faits dénoncés par la partie civile en son courrier du 18 décembre 2005, relatifs à des anomalies retrouvées sur des délibérations intervenues le 23 septembre 1995. En l'espèce, lesdites délibérations, présumées adoptées le 23 septembre 1995, ne présentaient pas toutes le même formalisme, ainsi les noms des élus étaient tantôt dactylographiés, tantôt manuscrits. Il était également relevé que ces actes n'avaient pas été présentés en même temps au contrôle de légalité à la sous préfecture de SAINT-GAUDENS. Cinq élus, membre du syndicat intercommunal, affirmaient que le 23 septembre 1995, l'ordre du jour portait simplement sur l'élection du président, des vice-présidents et du nouveau bureau. Il s'ensuivait que 21 délibérations sur 22 apparaissaient comme fausses.

Madame Nathalie DURAND ( D 82, D 95 ), embauchée par le SYGES en qualité d'animatrice économique entre les mois d'avril 1993 et septembre 1996, décrivait ses missions comme "relativement floues". Elle se rappelait que les 21 autres délibérations avaient été "rattachées" à la seule délibération concernant l'élection des membres du bureau, afin que tout soit "bouclé" avant le 31 décembre 1995 pour ne pas perdre les fonds européens alloués au SYGES. Elle précisait que si, effectivement, des délibérations avaient été "rattachées" au comité du 23 septembre 1995, la plupart des dossiers "étaient déjà dans les tuyaux et certains membres du comité étaient informés de ces actions". Elle se souvenait, également, que Jean-Louis IDIART était très peu présent mais que, sur ses instructions, elle avait "rattaché" les diverses délibérations.

Monsieur Jean-Louis IDIART ( D 71 ), élu à la présidence du SYGES en 1989, décrivait les diverses réalisations menées à bien par le SYGES. Il expliquait qu'à compter de 1993 le syndicat avait obtenu dans le cadre du fonds structurel européen un programme "Leader" destiné à faire de l'animation pour le développement économique. Ces programmes avaient cessé aux alentours de l'année 1997, ce qui avait entraîné la mise en sommeil de l'activité du SYGES.

Il reconnaissait qu'au sein du SYGES, qu'il présidait à partir de 1989, le comité syndical délibérait et prenait les décisions. Il indiquait qu'en sa qualité de président, il convoquait et prévoyait l'ordre du jour. Il admettait que les délibérations litigieuses concernaient une période durant laquelle le registre avait été imparfaitement tenu. Il mettait en cause des difficultés administratives. S'agissant des dites délibérations (datées du 23. 9.1995), il ne se rappelait pas si l'habitude avait été prise de noter sur le registre si le quorum était ou non atteint. Il indiquait qu'aux alentours de la fin du mois de septembre 1995, le SYGES était arrivé au terme du programme LEADER et que, dans la mesure où tous les crédits n'avaient pas été consommés en leur intégralité, l'ensemble des délibérations avaient été adoptées dans la précipitation. Il s'étonnait, par contre, qu'elles n'aient pas été immédiatement transmises au contrôle de légalité. Il contestait fermement avoir demandé à Madame DURAND d'établir des faux. Il admettait, toutefois, le rattachement de certaines délibérations au comité. Il expliquait cette façon de faire par la nécessité de prendre rapidement une décision, c'est à dire de délibérer à son sujet, puis de rattacher cette délibération à une réunion du comité.

\* \* \*

\*

Le juge d'instruction rendait le 26 août 2009 une ordonnance de non lieu, aux motifs, tout d'abord, que si seules cinq délibérations sur les vingt et une litigieuses ne sont pas couvertes par la prescription décennale, puisque tamponnées par la sous-préfecture le 17 janvier 1996 et le 8 février 1996, aucun élément de la procédure n'établit, toutefois, leur caractère frauduleux, puisque les décisions, objet des cinq délibérations en cause, ont pu être réellement prises par les membres du comité, même si elles n'ont pas été soumises à un vote formel le 23 septembre 1995, et, ensuite, qu'il n'est pas démontré que Jean-Louis IDIART ait eu l'intention délibérée de trahir dans le principe la volonté des membres du comité.

L'ordonnance était notifiée aux parties le 31 août 2009.

\* \* \*  
\*

Le 10 septembre 2009, le S Y G E S, représenté par son nouveau président, interjetait appel de cette décision. Le 2 novembre 2009, le syndicat se désistait de son recours, suite à une délibération prise le 28 septembre 2009 par ses membres.

Le 10 septembre 2009, monsieur Michel GABE relevait, à titre personnel, appel de cette ordonnance en qualité de "contribuable ayant déposé plainte le 18 décembre 2005 auprès du procureur de la République" ( Procédure classée sans suite au parquet de St Gaudens au mois d'avril 2006 ).

\* \* \*  
\*

Le procureur général, après avoir pris des réquisitions le 30 septembre 2009, tendant à ce qu'il soit ordonné un complément d'information, prenait le 17 novembre 2009 de nouvelles réquisitions, tendant à ce qu'il soit constaté par la chambre de l'instruction, d'une part, le désistement d'appel du S Y G E S, et, d'autre part, l'irrecevabilité du recours de Michel GABE, qui n'était pas constitué partie civile à titre personnel devant le juge d'instruction.

\* \* \*

Jean - Louis IDIART demandait, également, à la cour dans son mémoire déposé le 18 novembre 2009, de constater, d'une part, le désistement d'appel de la partie civile et, d'autre part, l'irrecevabilité du recours de Michel GABE, ce dernier n'ayant pas qualité pour interjeter appel .

\* \* \*

Michel GABE concluait dans son mémoire à la réformation de l'ordonnance querellée et à la mise en accusation de Jean - Louis IDIART devant la cour d'assises pour faux en écriture publique.

Il soutenait, tout d'abord, que son intervention directe, à titre personnel, pour la première fois dans l'instance opposant le SYGES à Jean - Louis IDIART, est parfaitement recevable, puisqu'il a été à l'origine de la révélation des malversations

commises par ce dernier au sein du syndicat intercommunal. Il indiquait agir personnellement en sa qualité de maire de la commune de Cazeneuve - Montaut et de délégué syndical.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, il contestait le fait que certains actes qualifiés de frauduleux tombent sous le coup de la prescription de l'action publique. Il faisait valoir que le point de départ du délai de prescription en matière de faux court à compter de la date de la découverte des faits. Il rappelait, qu'en tout état de cause, la plainte déposée par lui le 7 juillet 1995 auprès du procureur de la République interrompait la prescription.

### DISCUSSION

#### 1) - Sur le désistement de la partie civile :

Attendu que le Syndicat de Garonne et Salat, dit " SYGES ", partie civile, s'est, par courrier de son avocat adressé le 2 novembre 2009 au président de la chambre de l'instruction, désisté de son appel contre l'ordonnance rendue le 26 août 2009 par le magistrat instructeur; qu'il convient de lui en donner acte;

#### 2) - Sur la recevabilité de l'appel de Michel GABE :

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 185 et 186 du code de procédure pénale que le droit d'interjeter appel appartient exclusivement au procureur de la République, au procureur général, à la personne mise en examen et à la partie civile;

Attendu que la seule partie civile régulièrement constituée dans ce dossier devant le juge d'instruction est le Syndicat de Garonne et Salat, dit " SYGES ", qui s'est désisté de son appel;

Attendu que Michel GABE ne s'est, pour sa part, jamais constitué partie civile à titre personnel devant le juge d'instruction; que son ancienne qualité de président du SYGES au moment du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile le 22 mai 2007 ne fait pas de lui une partie civile distincte et autonome; que le fait qu'il soit l'auteur de la plainte initiale déposée le 7 juillet 2005 auprès du procureur de la République, en sa qualité de maire de la commune de Cazeneuve - Montaut et de délégué syndical du SYGES, n'a pas pour conséquence d'en faire une partie civile au regard de la loi;

Qu'il convient, dès lors, de déclarer son appel irrecevable en la forme pour défaut de qualité juridique à agir, sans qu'il soit besoin d'examiner ses arguments de fond développés dans son mémoire;

### PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction, statuant en chambre du conseil;

- Donne acte au Syndicat de Garonne et Salat, dit " SYGES ", représenté par son président en exercice, de son désistement d'appel;

- Dit l'appel de Michel GABE irrecevable;

Laisse à la diligence du procureur général l'exécution du présent arrêt;

Monsieur PANZANI, président de la chambre de l'instruction et Madame AUDIRAC, Greffier, ont signé la minute du présent arrêt

LE GREFFIER

Béatrice AUDIRAC

LE PRESIDENT

Jean-Dominique PANZANI

Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale (récépissés joints au dossier).

LE GREFFIER